



REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Afin de garantir la sécurité de tous, chaque élève doit prendre connaissance du présent règlement. Ces règles s'ajoutent évidemment au respect des règles de bonne conduite et de civisme.

Article 1 – Titre de transport

Pour l'accès au car, chaque élève est tenu de présenter systématiquement sa carte de transport personnelle au conducteur, avec le civisme et la politesse appropriés.

L'usage de cette carte par une autre personne, considéré comme frauduleux, entraîne immédiatement la confiscation de la carte et d'autres dispositions (cf article 16 du présent règlement) à l'encontre du titulaire de la dite carte.

Article 2 – Port de la ceinture

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire, selon l'article R.412-1 du Code de la route. Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe. Ni le conducteur du véhicule, ni la Communauté Urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-L'Esneval et de Caux Estuaire (ci-après « Communauté Urbaine ») ne pourront être tenus responsables du fait qu'un élève ne soit pas attaché.

Article 3 – Circuit et arrêt autorisés

L'élève est tenu de voyager sur le circuit scolaire pour lequel il est inscrit. Il doit également monter et descendre à l'arrêt indiqué sur sa carte de transport.

L'élève doit respecter le circuit scolaire qui correspond aux horaires de son emploi du temps permanent.

Si l'élève était amené à utiliser régulièrement un autre circuit, ou être pris en charge à un autre arrêt, pour convenance personnelle, il convient d'adresser une demande à la Communauté Urbaine, pour l'édition d'une seconde carte de transports scolaires, facturée suivant la délibération en vigueur.

Pour toute demande ponctuelle et exceptionnelle de changement d'arrêt, la demande est à adresser minimum 48h à l'avance, pour la transmission d'une attestation provisoire.

Article 4 – Respect du véhicule

L'élève doit respecter les équipements du car, tels que les sièges, accoudoirs, repose-têtes, marteaux brise-vitre, vitres ou sols, en veillant à ne pas les salir ni les détériorer.

Article 5 – Attente à l'arrêt

En attendant le car, l'élève doit se tenir sous l'abri-voyageurs ou près de l'arrêt, du bon côté de la chaussée, en restant bien en dehors de la route, et visible du conducteur.

Article 6 – Approche du car

A l'arrivée du car vers l'arrêt prévu à cet effet, l'élève doit rester à bonne distance du car, et patienter jusqu'à l'arrêt complet du véhicule.

Article 7 – Montée dans le car

L'élève monte par la porte située à l'avant du car, devant le conducteur, sans bousculade, le cartable positionné devant lui, sa carte de transport déjà à la main.

Article 8 – Installation dans le car

L'élève s'assoit et met sa ceinture de sécurité.

Il met son cartable ou son sac sur ses genoux. Il convient de préciser qu'aucun objet ne doit venir encombrer ni le couloir de circulation, ni l'accès aux portes, ces espaces devant rester libres en cas d'évacuation.

L'élève doit rester à sa place. Il n'est pas autorisé à changer de siège durant le trajet.

Article 9 – Arrivée du car

L'élève doit rester assis et attaché jusqu'à l'arrêt complet du car sur la zone prévue à cet effet.

Article 10 – Obligation de dépose aux arrêts prévus

Le conducteur n'est autorisé à déposer un élève qu'aux arrêts prévus dans son circuit, à l'aller comme au retour.

Dans le cas où un élève se manifesterait tardivement, le conducteur avisera l'élève qu'il descendra à l'arrêt suivant. Dans le cas de l'impossibilité pour le conducteur de stationner à l'arrêt demandé dans des conditions garantissant la sécurité des élèves, le conducteur avisera l'élève de l'obligation de descendre à l'arrêt suivant.

Article 11 – Descente et départ du car

Une fois le car arrêté, l'élève peut détacher sa ceinture de sécurité. Il descendra du véhicule sans bousculade, en veillant à ne pas oublier son cartable et / ou son sac.

Une fois sorti du véhicule, l'élève doit rester visible du conducteur et attendre que le car soit reparti pour continuer son chemin et éventuellement traverser la route.

Article 12 – Comportement et interdictions diverses

D'une manière générale les élèves doivent adopter un comportement respectueux à l'égard des autres.

A bord du car, il est strictement interdit :

- De manger et de boire ;
- De fumer, de vapoter (selon loi n°2016-41 du 26 janvier 2016), d'utiliser des allumettes ou des briquets ;
- de lancer des objets ;
- de consommer des stupéfiants ou de l'alcool ;
- de parler au conducteur sans motif valable pendant le trajet ;
- de crier ou de chahuter ;
- d'écouter de la musique sans faire usage d'écouteurs ;
- d'utiliser des lampes ou autres faisceaux lumineux (pour des raisons de sécurité) ;
- de manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, ainsi que les issues de secours ;
- de poser les pieds sur les sièges ;
- d'utiliser plusieurs places assises, ou de déposer son sac sur un siège inoccupé ;
- de changer de place lors du trajet en car ; se pencher au dehors ;
- De se présenter dans une tenue ou une posture contraire à la décence et aux bonnes mœurs.

Article 13 – Evacuation d'urgence

En cas d'évacuation suite à un incident ou un accident, les élèves doivent se référer aux consignes données par le conducteur. Ils doivent laisser sur place leurs cartables et sacs. Ils doivent sortir dans le calme et en ordre, avant de se rassembler à l'extérieur.

Article 14 – Perte, vol ou détérioration du titre de transport

Toute perte, vol ou détérioration du titre de transport personnel de l'élève devra être signalé dans les meilleurs délais au service compétent, pour l'émission d'un duplicata, qui sera facturé suivant la délibération en vigueur.

Article 15 – Cas particuliers des élèves de moins de 6 ans

Les élèves de maternelle et de primaire de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés, à la montée comme à la descente, à la porte du car, par un des parents ou un adulte mandaté.

Au retour, si aucun adulte responsable n'est présent à l'arrêt pour venir chercher l'élève, celui-ci ne sera pas autorisé à descendre du car et sera déposé, par ordre de priorité :

- A la garderie de l'école ou à l'école (si un personnel est toujours là pour le surveiller) ;
- A la Mairie (si le Maire est présent) ;
- Au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'élève pourra être exclu du transport scolaire, jusqu'à la fin de l'année en cours.

Article 16 - Dispositions prises en cas d'incident ou de manquement aux règles ci-dessus citées

Les agents du service Mobilité de la Communauté Urbaine, l'accompagnateur ou le conducteur sont autorisés à retirer la carte de transport à un élève s'ils le jugent nécessaire. Par ailleurs, en cas d'incident grave, le conducteur peut prendre l'initiative d'arrêter le car à un endroit approprié et sécurisé.

Dans tous les cas, la Communauté Urbaine adresse un courrier d'avertissement aux parents de l'élève concerné, les informant de la possibilité de présenter leurs observations, et éventuellement à l'établissement scolaire.

Suivant la gravité de l'incident, une rencontre est organisée avec le responsable légal, l'élève, et un agent de la Communauté Urbaine, auxquels pourra se joindre un représentant de la société de transport (si dégradation du matériel).

Si un nouveau manquement au présent règlement est constaté, un second courrier d'avertissement sera envoyé et une nouvelle rencontre programmée.

En cas de récidive, l'élève se verra exclu du transport scolaire pour une durée minimum de 3 jours, voire définitivement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Dans ce cas, la famille de l'élève ne pourra prétendre à aucun remboursement ou indemnité de la part de la Communauté Urbaine.

En cas de menace, violence, injure, diffamation, outrage commis à du personnel assurant les services de transport scolaire, un dépôt de plainte pourra être effectué (article 433-5 du code pénal).

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur du véhicule engage la responsabilité des parents pour les élèves mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La remise en état sera facturée à leurs frais.

**Après lecture du présent règlement des transports scolaires,
le(les) représentant(s) légal(aux) ainsi que l'élève s'engagent à le respecter.**

Le Havre Seine Métropole
Direction Voirie et Mobilité - Service Mobilité / Transports Scolaires
19 rue Georges Braque - CS 70854 - 76085 LE HAVRE Cedex
transportscolaires@lehavremetro.fr